



Arrêt

**n° 189 693 du 12 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me L. LAHSSAINI *loco* Me O. STEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 septembre 2016, après avoir transité par la France, muni de son passeport revêtu d'un visa pour la France, délivré le 26 août 2016 par le Consulat général de France, à Istanbul.

1.2. Le 19 octobre 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 27 octobre 2016, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge du requérant en application de l'article 12.4. du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 22 décembre 2016, les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge du requérant.

1.3. En date du 2 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 02.09.2016, muni de sa carte d'identité et de son passeport, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 19.10.2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 27.10.2016 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 22.12.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités françaises : [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que selon les informations en possession de l'Office des étrangers, l'intéressé s'est vu délivrer un visa valable 20 jours du 26.08.2016 au 30.09.2016 à Istanbul en Turquie par les autorités diplomatiques françaises (réf. : [...]), ce que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers ; considérant qu'en outre, l'intéressé a présenté son passeport muni dudit visa aux autorités belges ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était « en bonne santé » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; considérant que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés sous certaines conditions, est assuré dans la législation et dans la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi des traumatismes ou tortures, ...). De même, si ce rapport met en évidence le nombre insuffisant de personnes, nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé.

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que

cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait une sœur en Allemagne et une sœur majeure, de nationalité belge, [H.], en Belgique ; considérant qu'il a notamment invoqué la présence de cette dernière sur le territoire belge afin de justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile ainsi que son opposition à son transfert vers la France en ces termes : « Je ne serai pas d'accord pour la France, car je n'ai personne là-bas. J'ai fui une situation difficile en Turquie, ce n'est donc pas pour retourner vers une autre situation similaire. Je n'ai personne ailleurs à part ma sœur qui est belge » ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la sœur majeure de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que sa sœur tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il réside chez sa sœur en Belgique, que lorsque lui et sa sœur [H.] vivaient encore tous les deux en Turquie, c'est « elle qui s'est occupée de [lui] jusqu'à [s]es 7-8 ans, remplaçant [s]a mère » ; que lorsque sa sœur vivait en Belgique et qu'il était toujours dans son pays d'origine, « les 3 dernières années, elle venait passer des vacances » dans sa famille en Turquie et qu'ils « s'entretenaient[ient] aussi par téléphone trois fois par semaine » ; considérant que l'intéressé a également déclaré qu'il a « besoin » de sa sœur « pour un soutien moral ».

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membres d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin sur les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat n'a à aucun moment fait part de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » avec sa sœur qui résidera en Belgique et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa sœur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire français des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec sa sœur s'ils le souhaitent ; considérant, en outre, que rien n'empêche la sœur de l'intéressé, de nationalité belge, de suivre l'intéressé en France si elle le souhaite ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que la sœur de l'intéressé pourra toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que l'intéressé a également invoqué les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine alors que le Règlement (UE) n°604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France ; considérant que l'intéressé pourra évoquer ces éléments concernant cette « situation difficile » qu'il a vécue en Turquie, auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile ; considérant, par ailleurs, que la France étant soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statut de protection internationale que la Belgique et les autres Etats membres de l'Union Européenne ; dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente que la France sur la demande qui lui est soumise ; considérant, en outre, que le requérant ne démontre, à aucun moment et d'aucune manière, le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les autorités françaises vers le pays dont il déclare avoir la nationalité, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a également déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que c'est un « pays démocratique » ; considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; considérant que la France est un pays

démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire; considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités françaises (logement, soins médicaux,...); considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015, p. 37) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile, après un transfert Dublin, sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile; considérant, dès lors, qu'on peut affirmer que la France est, à l'instar de la Belgique, « un pays démocratique » et que l'intéressé sera pris en charge dans le respect des droits de l'homme en France; considérant que l'argument invoqué par l'intéressé ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après repris sous l'abréviation « OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait, automatiquement et systématiquement, d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou lorsque les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile; en outre, le candidat est informé, par la présente décision, de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque: en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Considérant, en outre, en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA); qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA.

De même, ces rapports n'établissent pas que les demandes d'asile de personnes originaires de Turquie fassent l'objet de décisions ne respectant pas les engagements internationaux de la France;

De même, le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 65) démontre que, l'intéressé n'étant pas ressortissant d'un des « safe country », rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé;

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin en France, soit les « Dublin OUT » qui vont être transférés depuis la France vers un autre pays) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Notons également que, tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement " ; Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015, p. 21).

En outre, le rapport AIDA met en évidence que les familles avec enfants, comme c'est le cas en espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposeraient les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil. Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen. Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été

adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; de plus, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

1.4. Le 4 mai 2017, le délai de transfert du requérant vers la France a été porté à 18 mois, le requérant ayant disparu.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 1 à 4 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), notamment son article 62 ; des articles 3.2 al.2, 3, 4, 5 et 17.1 du Règlement Dublin III ; de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), notamment en ses articles 3 et 8 ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « l'entretien », elle soutient, en substance, que « la partie adverse n'a pas examiné la situation de santé et de dépendance psychologique du requérant vis-à-vis de sa sœur de manière sérieuse et concrète ; alors que les dispositions visées au moyen imposent un examen sérieux et approfondi [...] puisqu'il existe des déficiences structurelles concernant les conditions d'accueil en France et concernant les possibilités de suivi psychologique [...] » et « [...] imposent à l'administration de démontrer [...] qu'elle a prévenu les autorités françaises de la nécessité de poursuivre le suivi ; Que ceci n'a pas été fait parce que l'audition à l'Office des Etrangers s'est faite sans aucune garantie procédurale, sans contrôle d'un tiers et a été réalisée par un agent qui n'a pas la moindre formation pour déceler et interpréter des troubles psychiatriques ; Le médecin traitant du requérant indique que celui-ci souffre d'une « profonde dépression » et subi des « crises d'angoisse ». Ces deux symptômes apparaissent comme « liés au événements traumatisants vécus en Turquie ». [...]. Ces symptômes et les informations dont nous disposons quant à leur origine constituent des

indications sérieuses et concordantes révélant l'existence probable d'un syndrome de stress post-traumatique. [...] Au regard de ce risque, le fait que le requérant ait été entendu sans la présence d'un [sic] tierce personne et par un agent de l'Office des Etranger qui n'a pas la moindre formation pour déceler un état de stress-post traumatique et qui ne pose d'ailleurs aucune question de nature à révéler l'existence éventuelle d'un tel trouble constitue un examen très peu sérieux [...] ; [...] ; Son lien familial avec sa sœur, exceptionnel puisque le requérant est en situation de dépendance du fait de son état, n'a pas non plus pu être analysé sérieusement. Les articles 3 et 8 sont violés. ».

2.1.2. Dans une seconde branche, intitulée « les garanties prévues par les articles 4 et 5 du Règlement Dublin III », elle soutient, en substance, que « [...] le respect de ces garanties était particulièrement crucial en l'espèce pour que la situation du requérant puisse être examinée de façon sérieuse et complète ; Au regard des carences de l'audition à l'Office des Etrangers [...] et compte tenu de ce symptôme d'anosognosie [...], il était particulièrement crucial en l'espèce que soient respectées les diverses garanties procédurales prévues par le Règlement de Dublin III. [...] L'article, f), de ce même règlement prévoit la possibilité pour le demandeur de corriger les informations qui le concernent si elles sont inexactes. En l'espèce, le requérant venait d'arriver en Belgique, il n'avait pas encore de conseil mais était aidé par sa sœur. Celle-ci n'avait pas la moindre visibilité sur le caractère incomplet des données dont disposaient les autorités belges puisque le requérant n'avait pas reçu le moindre résumé des « informations fournies par (lui) lors de l'entretien ». Ni le requérant ni sa sœur n'ont eu l'opportunité de rectifier les erreurs commises lors de son audition ou de compléter celle-ci [...]. Le requérant, sa sœur et son conseil n'ont manifestement pas obtenu ledit résumé « en temps utile » [...]. Il aurait pourtant été simple d'adresser le résumé de l'entretien en question au requérant en lui accordant un délai pour compléter son audition [...]. [...] Ces garde-fous ont été ignorés et l'examen qui a été réalisé de la situation du requérant en a donc été d'autant moins sérieuse et complète. Ce constat aggrave encore le constat fait dans la branche précédente. [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « les conditions d'accueil en France et le suivi médical dont le requérant a besoin », elle soutient, en substance, « que l'analyse des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France par la partie adverse est partielle et erronée ; [...] ». Elle reproduit des extraits du rapport AIDA de décembre 2015, et avance qu'« il ressort de ce rapport que l'accès effectif et immédiat aux soins de santé des demandeurs d'asile est problématique. En cas de transfert vers la France, le suivi du requérant risque d'être interrompu. En effet les nombreuses lenteurs administratives pour l'enregistrement des demandes d'asile décrites se répercutent sur l'accès aux soins de santé. ». Elle reproduit également un extrait de la note du HCR, ainsi que des extraits du rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dont elle déduit qu'« un accès à un hébergement adéquat n'est donc nullement garanti en cas de transfert vers la France » et ajoute que « ce rapport fait état de déficiences en ce qui concerne le système de soins de santé mentale ». Elle plaide que « [...] La partie adverse du fait qu'elle manquait d'information sur la situation réelle du requérant pour les motifs exposés dans les branches précédentes, n'a pas été en mesure d'attirer l'attention des autorités françaises sur l'état de santé et la vulnérabilité particulière du requérant et n'a nullement réalisé un examen concret quant à l'effectivité de l'accès aux soins de santé pour le requérant en France. [...] ». Elle se prévaut de l'arrêt 159 901 du 14 janvier 2016, dans lequel elle estime que le Conseil « a déjà considéré que le simple renvoi à la cellule Sefor démontrait que la partie adverse n'avait pas estimé nécessaire d'examiner concrètement la question de l'effectivité de l'accès aux soins de santé en France » et ajoute qu'« En l'espèce, la partie adverse n'a pas non plus examiné concrètement la question de l'effectivité de l'accès aux soins de santé [...] ». Elle soutient qu'« au vu de la situation de vulnérabilité du requérant qu'une prise en charge immédiate dans un hébergement adapté est primordiale et qu'un séjour à la rue ou dans une structure d'urgence non adaptée serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. En faisant fi des déficiences structurelles relevées par les différents rapports cités au moyen en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et en ne démontrant pas avoir tenu compte des conséquences de ces déficiences structurelles au regard de la situation de vulnérabilité du requérant et de son suivi psychologique, la décision querellée contrevient aux dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la

détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

3.1.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.4. du Règlement Dublin III dispose que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. ».

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « [...] Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Enfin, le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.1.2. S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil souligne que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

3.2.2. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la responsabilité de la France pour plusieurs motifs, tenant notamment à l'état de santé du requérant et aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France.

3.3.1. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que lors de son entretien du 24 octobre 2016, à la question de la partie défenderesse portant sur son état de santé, le requérant a

répondu : « Je suis en bonne santé ». Postérieurement à cette audition, le requérant n'a pas fourni à la partie défenderesse la moindre indication que son état de santé devrait être autrement considéré.

Ainsi, s'agissant du certificat médical du 16 février 2017, le Conseil constate que ce dernier a été établi postérieurement à l'acte attaqué, pris le 2 février 2017, de sorte qu'il n'a pas pu (et n'aurait pu), être pris en considération par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE, 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE, 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

A supposer même que ce certificat médical du 16 février 2017 devrait être pris en compte par le Conseil, il ressort manifestement de sa lecture que le médecin n'a pas diagnostiqué une dépression dans le chef du requérant, ni un stress post-traumatique, ni encore moins d'anosognosie. Ces dernières affirmations de la partie requérante ne sont soutenues par aucun document médical. Ainsi, si le médecin a jugé l'état du requérant préoccupant, il a reproduit les plaintes du requérant, sans émettre de diagnostic : « Ce patient se plaint de profonde dépression et de crises d'angoisse, liées aux éléments traumatisant vécus en Turquie et l'incertitude concernant son avenir. ». Enfin, il n'apparaît d'aucun élément du dossier et des pièces de procédure que le requérant ferait l'objet d'un suivi psychologique ou médical ou qu'un tel suivi serait en cours d'établissement.

Au vu de ces constats, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante portant sur l'absence de « formation pour déceler et interpréter des troubles psychiatriques » de l'agent de l'Office des étrangers qui a entendu le requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile.

3.3.2. S'agissant enfin de la sœur du requérant installée en Belgique, s'il ressort de cet entretien du 24 octobre 2016, que le requérant a déclaré : « Je n'ai personne ailleurs à part ma sœur qui est belge » et « J'ai besoin d'elle pour un soutien moral », ce seul soutien moral, sans autre information plus circonstanciée, ne peut suffire à établir, tel que soutenu en termes de requête, que « Son lien familial avec sa sœur, exceptionnel puisque le requérant est en situation de dépendance du fait de son état, n'a pas non plus pu être analysé sérieusement ».

Le Conseil rappelle également que la Cour EDH considère que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), elle a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, « [...] que la seule présence en Belgique de la sœur majeure de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. [...] Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire français des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec sa sœur s'ils le souhaitent ; [...] ».

3.3.3. Partant, la violation alléguée, dans la première branche, des articles 3 et 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.4. Sur la seconde branche, d'une part, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend nullement avoir été empêchée d'obtenir copie des pièces qu'elle estimerait utiles à la poursuite de la demande d'asile ou du présent recours. D'autre part, il ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer « le caractère incomplet des données dont disposaient les autorités belges », au vu des constats faits quant à l'état de santé du requérant et son lien familial *supra*, pas plus qu'elle ne démontre la réalité des « erreurs commises lors de son audition ». Enfin, le Conseil constate qu'une période de trois mois s'est écoulée entre l'entretien du requérant et l'adoption de l'acte attaqué, de sorte que le requérant a eu le loisir de compléter son dossier par tout élément qu'il aurait souhaité y ajouter.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen.

3.5.1. Sur la troisième branche, s'agissant des conditions d'accueil en France et le suivi médical dont le requérant aurait besoin, le Conseil rappelle, premièrement, que la nécessité de ce suivi médical est, à ce stade, hypothétique, eu égard à l'absence d'information mise à sa disposition par la partie requérante quant à ce. Partant, l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle « En cas de transfert vers la France, le suivi du requérant risque d'être interrompu » ne peut nullement être accueillie.

3.5.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.5.3. En l'espèce, lors de son audition par la partie défenderesse, interrogé sur « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile », le Conseil relève les propos pour partie peu précis du requérant qui a déclaré « Je ne serai pas d'accord pour la FR, car je n'ai personne là-bas. J'ai fui une situation difficile en Turquie, ce n'est donc pas pour retourner vers une autre situation similaire. Je n'ai personne ailleurs à part ma sœur qui est belge. ». A cet égard, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et, sans que la motivation de la première décision attaquée soit utilement critiquée en termes de requête, que « [...] la seule présence en Belgique de la sœur majeure de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. [...] Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire français des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec sa sœur s'ils le souhaitent ; [...]. Considérant que l'intéressé a également invoqué les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine alors que le Règlement (UE) n°604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France ; considérant que l'intéressé pourra évoquer ces éléments concernant cette « situation difficile » qu'il a vécue en Turquie, auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile ; [...] ».

3.5.4. Au demeurant, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en France, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, il ressort notamment du rapport AIDA et du rapport de Nils Muiznieks sur lesquels s'appuie la motivation du premier acte attaqué, que « Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75). Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin en France, soit les « Dublin OUT » qui vont être transférés depuis la France vers un autre pays) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA. Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe. Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; Notons également que, tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement " ; Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015, p. 21). [...] ».

Il ressort également du rapport AIDA que « l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés sous certaines conditions, est assuré dans la législation et dans la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi des traumatismes ou tortures,...). De même, si ce rapport met en évidence le nombre insuffisant de personnes, nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé. ».

Force est d'observer, à la lecture de ces informations, que les conditions d'accueil du requérant en France ont donc été analysées sous plusieurs angles dont notamment celui de l'hébergement en France et de l'accès aux soins médicaux dans ce pays. S'il ressort de ces rapports des complications administratives, un manque de place en centre d'accueil et des difficultés d'hébergement, rien n'autorise toutefois à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle que le requérant sera victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En termes de recours, la partie requérante se contente de reprendre certaines des informations des rapports susvisés sur lesquels se base la partie défenderesse pour motiver le premier acte attaqué. Ce faisant, elle n'expose nullement en quoi le requérant est susceptible d'être visé personnellement par les difficultés dénoncées et reste en défaut de démontrer de quelle manière il encourt, concrètement, au vu de sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la France. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

Par ailleurs, le Conseil relève que dans le cas d'espèce, la partie requérante ne démontre pas se trouver dans une situation comparable avec celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil susvisé dont elle entend se prévaloir, laquelle situation concernait un requérant sous suivi médical et qui avait communiqué en temps utile à la partie défenderesse un certificat médical.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS